



Table des matières

1. Objet.....	4
2. Généralités	4
Article 100 : Dénomination des différents tournois.....	4
Article 101 : Portée du règlement	7
Article 102 : Règlements particuliers	7
Article 103 : Autorisations.....	8
Article 104 : Calendrier.....	9
3. Comité organisateur.....	10
Article 105 : Composition	10
Article 106 : Responsabilité	11
Article 107 : Droits et devoirs.....	11
Article 108 : Horaires des tournois.....	12
Article 109 : Inscription et invitation.....	12
Article 110 : Résultats.....	14
4. Les JOUEURS.....	14
Article 111 : Critères de qualification	14
Article 112 : Inscriptions.....	15
Article 113 : Refus d’inscription	17
Article 114 : Classements et disciplines du tournoi	18
Article 115 : Nombre de matchs – Repos.....	18
Article 116 : Respect de l’horaire	18
Article 117 : Vêtements de badminton, couleurs, dessins et textes.....	19
Article 118 : Publicités sur les vêtements du JOUEUR	20
Article 118 bis : Catégories d’âges.....	22
5. Officiels.....	23
Article 119 : Juge-arbitre	23
Article 120 : Arbitres.....	24
Article 121 : Juges de ligne et juges de service	25



Sportifs

Compétitions

Article 122 : Refus ou remplacement d'un arbitre, d'un juge de ligne ou d'un juge de service.....	25
Article 123 : Interruption de match.....	26
Article 124 : Feuilles d'arbitrage.....	26
6. VOLANTS.....	27
Article 125 : Les volants.....	27
Article 126 : Homologation des volants	27
7. Homologation des salles et des terrains	29
Article 127 : Obligations des CLUBS et organisateurs	29
Article 128 : La hauteur de la salle	29
8. Assurances.....	30
Article 129 : Assurances	30
Article 130 : Trousse de secours.....	30
9. Redevances et publicité.....	30
Article 131 : Retransmission radio ou TV.	30
10. Infraction	31
Article 132 : Infractions	31
Article 133 – 149 : Nihil	31
11. Rencontres avec des CLUBS étrangers	31
Article 150 : Rencontres avec des CLUBS étrangers.....	31
12. Rencontres internationales individuelles.....	31
Article 151 : Participation.....	31
13. Annexes	32
13.1. Annexe 1 : Homologation des volants.....	32
13.2. Annexe 2 : Exigences souhaitées pour un hall sportif aménagé ou adapté pour jouer au badminton	32

HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20170526	Amendement des articles 103, 118 bis & 119	26/05/2017	Assemblée générale
20180525	Amendement des articles 102.4, 102.5, 103.5, 109.1, 109.2, 109.3, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 112.1.d, 112.1.f, 112.2.b, 112.3.a, 113.1, 115.1, 118bis.1, 118bis.2, 118bis.3, 119.3, 119.4, 120.1 et 126.1	25/05/2018	Assemblée générale
20190524	Article 103.2 : mise à jour consécutive à la réforme des formations arbitrales Articles 116.2 et 116.6 : alignement avec le règlement C100 FRBB	24/05/2019	Assemblée générale
Octobre 2020	Mise à jour avec le règlement FRBB C100	05/10/2020	Organe d'administration

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

1. Objet

Le présent règlement constitue une annexe du règlement d'ordre intérieur de la L.F.B.B. dont il fait partie intégrante. Il fixe d'une manière générale les droits, devoirs et obligations des organisateurs, officiels et participants.

Ce règlement reprend le règlement FRBB C100 et les dispositions particulières applicables aux compétitions organisées par les CLUBS affiliés à la LFBB.

2. Généralités

Article 100 : Dénomination des différents tournois


FRBB

1. Championnats Open Internationaux et Championnats Open Juniors Internationaux - Tournois portant le titre de Championnat
 - a. Pour tous les tournois Open Junior Internationaux, les JOUEURS ont le droit de participer s'ils ont moins de 19 ans durant l'année civile du début de la saison pendant laquelle les Championnats Juniors ont lieu.
 - b. Organisés par la fédération nationale. Invitation de fédération à fédération. Les volants seront fournis par l'organisateur.
 - c. Prix d'un montant total de 10.000 US dollars ou plus, dont le plus grand prix individuel est de minimum 1.500 US dollars.

2. Championnats Internationaux et Championnats Juniors Internationaux
 - a. Pour tous les tournois juniors (y compris les tournois juniors nationaux) les JOUEURS ont le droit de participer s'ils ont moins de 19 ans durant l'année civile du début de la saison pendant laquelle les Championnats Juniors ont lieu. Le formulaire d'inscription confirmera ce point.
 - b. Organisé par la fédération Nationale. Invitation de fédération à fédération. Les volants seront fournis par l'organisateur.
 - c. Prix d'un montant total de 10.000 US dollars ou plus dont le plus grand prix individuel est de minimum 1.500 US dollars.
 - d. Remarque : Il ne peut être organisé qu'un seul championnat et/ou un seul championnat junior par fédération nationale par année civile.

3. Tournoi Open
 - a. Tournoi qui n'est pas considéré comme championnat.
 - b. Prix total : 10.000 US dollars ou plus dont le plus grand prix individuel est de minimum 1.500 US dollars.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 4 / 35
------------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

4. Autres championnats à caractère international
 - a. Tournoi qui porte le titre d'une région dépassant les frontières d'un pays.
 - b. Ex : Championnat de Badminton de la Confédération Asiatique ; Championnat Européen.

5. Organisation Multisports
 - a. Événements sportifs internationaux officiels qui comportent plusieurs sports, incl. badminton.
 - b. Ex : Jeux Olympiques, Jeux Asiatiques, Jeux du Commonwealth.

6. Tournois principaux (Ranking)
 - a. Chaque tournoi ou événement qui a lieu sous la juridiction d'un pays et pour lequel des inscriptions de plus de trois "top-ranked" JOUEURS d'autres pays sont acceptées.
 - b. "Top-ranked" JOUEURS signifie : Être parmi les 25 premiers JOUEURS sur les listes des 5 ranking BWF. Valable 3 mois avant l'événement.

7. Tournoi sur invitation (BWF)
 - a. Chaque tournoi ou autre événement compétitif organisé par un pays (avec ou sans prix en argent) et qui est limité aux JOUEURS invités suivant les règles du BWF. Et auquel participent au total plus de trois JOUEURS "top-ranked" d'autres pays.

8. Exhibitions - Démonstrations
 - a. Chaque événement, pendant lequel une démonstration de badminton a lieu et auquel plus de trois JOUEURS "top-ranked" d'autres pays participent, pendant lequel chaque JOUEUR reçoit une gratification de 1.000 US dollars ou plus, ne donnant pas droit à un titre ou prix en argent.

9. Rencontres Internationales
 - a. Chaque rencontre entre des pays membres du BWF.

10. Tournoi international
 - a. Tournoi individuel qui n'est pas organisé à l'initiative de la Fédération, mais d'un CLUB, auquel les JOUEURS peuvent prendre part à titre individuel. Prix : pas de normes. L'autorisation doit être demandée à la LIGUE à laquelle le CLUB appartient. Ceci est valable pour tous les autres types de tournois. Cependant pour les tournois comprenant les classements 1 & 2, l'autorisation doit toujours être demandée à la FRBB.

11. Championnats Nationaux
 - a. Championnats individuels seulement pour les classements 1 & 2 ou des catégories d'âges (jeunes et seniors) à l'initiative de la fédération et organisé alternativement par

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

les LIGUES Badminton Vlaanderen/LFBB. Le vainqueur de chaque discipline porte le titre de Champion de Belgique.

- b. Ouvert à toute personne de nationalité belge ou de nationalité étrangère ayant son domicile officiel en Belgique depuis au moins un an et qui n'a pas participé au championnat national d'un autre pays l'année précédente.

12. Championnats de la LIGUE

- a. Championnats individuels pour les classements 1-2 et 3-4 à l'initiative de la LIGUE, et organisés pour les membres des CLUBS des LIGUES respectives. Le vainqueur porte le titre de Champion de la LIGUE pour sa discipline et sa série. Seuls, les JOUEURS qui sont membres de la LIGUE peuvent y prendre part.

13. Championnats provinciaux (Badminton Vlaanderen)

- a. Championnats individuels par série à l'initiative des provinces et organisés pour les CLUBS des provinces respectives. Le vainqueur de chaque discipline dans sa série porte le titre de Champion Provincial. On peut y prendre part uniquement dans une province, comme membre du CLUB par lequel on est affilié à la LIGUE.

14. Tournoi national

- a. Tournoi individuel qui n'est pas organisé à l'initiative de la Fédération mais par un CLUB. Seuls les JOUEURS membres de la FRBB. Peuvent y prendre part à titre individuel. Prix : pas de normes.

15. Tournoi provincial ou de district (Badminton Vlaanderen)

- a. Tournoi auquel seuls des JOUEURS appartenant à des CLUBS d'une même province/district peuvent prendre part. Le CLUB organisateur doit faire partie de cette province/district.
- b. Le CLUB organisateur est tenu de suivre les règlements de la province/district et de la LIGUE.

16. Tournoi sur invitation

- a. Tournoi pour lequel l'organisateur se limite à inviter des participants de son choix (suivant les règles de la FRBB, sans JOUEURS "top-ranked").
- b. L'approbation doit être demandée à la commission sportive, il ne doit pas être en concurrence avec d'autres tournois.

17. Tournois de Circuit

- a. Les principes régissant cette compétition sont établis par la FRBB et sont repris dans un propre règlement du C100.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 6 / 35
------------------------	---	-------------



Article 101 : Portée du règlement

FRBB

1. Le présent règlement est d'application pour toutes les compétitions, tournois et championnats organisés en Belgique, soit par la FRBB, soit par une LIGUE, soit par la Province, soit par un district, soit par un CLUB, soit par un comité organisateur.
2. Il fixe de manière générale les droits et devoirs des organisateurs, des officiels et des participants.
3. Toutes les dispositions ayant trait aux membres des CLUBS affiliés à la Fédération sont d'application.

LFBB

1. Les articles du présent règlement qui seraient en contradiction avec les règlements nationaux et/ou internationaux sont sans effet.

Article 102 : Règlements particuliers

FRBB

1. Tout organisateur d'une compétition, tournoi ou championnat est libre d'établir des règlements particuliers. Cependant ces règlements particuliers ne pourront en aucun cas être en contradiction avec les règlements C-100 et C-200.
2. En cas de contestation en cette matière, les règlements C-100 et C-200 seront d'application par priorité.
3. Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le conseil d'administration de la FRBB.

LFBB

1. Tout organisateur d'une compétition, tournoi ou championnat devra soumettre son projet de règlements au moins 60 jours calendrier avant la date de la compétition engagée.
2. Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le conseil d'administration de la LFBB.
3. L'organisation d'une compétition confiée à la L.F.B.B. peut être attribuée à un CLUB membre de celle-ci. La répartition des coûts liés à l'événement est débattue au préalable.



4. Tout CLUB offrant son concours à la L.F.B.B. pour l'organisation d'un événement se verra attribuer une rétribution forfaitaire fixée en fonction d'un cahier des charges propre à l'événement.
5. La grille d'attribution des rétributions est fixée par l'organe d'administration et publiée sur le site de la LFBB.

Article 103 : Autorisations

FRBB

1. Aucune compétition, tournoi ou championnat ne peut être organisé sans notification, demande et approbation préalable :
 - a. Pour les tournois mentionnés sous 100/1 à 100/9 et 100/17, par le conseil d'administration de la FRBB.
 - b. Pour les tournois de 100/13 à 100/16, le responsable compétitions de la LIGUE concernée avant la date limite fixée par celle-ci.
2. Si, pour des raisons particulières, les demandes sont introduites pendant la saison, elles seront étudiées en tenant compte du calendrier établi.

LFBB

1. Aucune compétition (tournoi, concours, championnats, rencontre amicale ou autre) ne peut être organisée sans en avoir, au préalable obtenu l'autorisation du Responsable Compétitions LFBB.
2. Par compétition officielle, tout CLUB membre de la LFBB qui désire organiser une compétition officielle devra disposer parmi ses membres d'au moins un arbitre ou un juge-arbitre de LIGUE actif (ou un candidat arbitre ou juge-arbitre de LIGUE en cours de formation). Pour la saison pour laquelle la compétition est demandée. Le CLUB qui ne se conforme pas à ces obligations ne pourra organiser de compétition officielle, sauf circonstances valables laissées à l'appréciation de la Cellule arbitrage.
3. Le critère du seul candidat en cours de formation ne peut pas être appliqué pour deux saisons consécutives.
4. Cet arbitre doit se tenir à la disposition de la Cellule arbitrage sur demande. Cette obligation se traduit en unité d'arbitrage qui se calcule comme suit : (voir tarif)
 - a. Pour le club, chaque journée de tournoi équivaut à une unité d'arbitrage multipliée par le nombre de salles.
 - b. Pour l'arbitre du club, chaque journée de prestation comme arbitre, juge-arbitre ou juge arbitre-adjoint équivaut à une unité d'arbitrage.
 - c. En fin de saison, le Responsable Compétitions fait le décompte entre les unités d'arbitrage dues et prestées. En cas de déficit une amende sera infligée aux clubs.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

- d. Cette disposition ne sera pas appliquée dans le cas où le club qui organise un ou plusieurs tournois présente un candidat arbitre de ligue en cours de formation et ne dispose pas d'autre arbitre de ligue en son sein.
 - e. En cas de surplus, il n'y aura pas de report sur la saison prochaine.
5. Le CLUB désirant introduire une demande de tournoi devra avoir honoré ses factures L.F.B.B. arrivées à échéance.
 6. Le CLUB qui organise pour la première année un tournoi ne pourra organiser qu'un tournoi pour les classements 7 à 12.
 7. Les demandes doivent être introduites via Tournament Software entre le 15 janvier et le 1^{er} mars de la saison précédant l'organisation du tournoi. Passé ce délai, il ne sera plus donné suite aux diverses demandes. Les demandes concernant l'organisation d'événements amicaux doivent être faites au moins 15 jours calendrier à l'avance et seront examinées en tenant compte du calendrier établi et de l'intérêt de la compétition envisagée.
 8. Il sera cependant interdit à un CLUB d'organiser la même saison plus de deux tournois avec des disciplines et des classements identiques.
 9. Tout CLUB n'ayant pas introduit de demande (même pour une compétition amicale) est passible d'amende (voir tarif amendes).
 10. Dans le cas d'un tournoi amical, l'utilisation de <http://tournamentsoftware.com> est tolérée mais sans publication des résultats (voir tarif amendes).

Article 104 : Calendrier

FRBB

1. Le calendrier des compétitions autorisées est approuvé par la FRBB. Le calendrier des tournois pour les classements 1 & 2 sera établi par la commission sportive de la FRBB. Le calendrier des tournois pour les classements 3 à 12 sera établi par la commission sportive de la LIGUE à laquelle le CLUB appartient. Une saison de badminton s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.
2. Si deux ou plusieurs demandes sont introduites pour l'organisation d'une compétition semblable à la même date (par ex. des tournois), la préférence sera donnée à la compétition qui aura été organisée avec continuité. Le tournoi qui n'aura pas été organisé pendant deux ans consécutifs perdra son droit à l'ancienneté.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 9 / 35
------------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

3. Il est interdit :
 - a. D'organiser une compétition pendant les compétitions reconnus par la BWF pour adultes en Belgique.
 - b. D'organiser une compétition pendant les Championnats de Belgique Nationaux et Internationaux.

4. Les dates de ces événements, déterminées par la commission sportive, doivent être respectées par les organisateurs sous peine de sanction(s) infligé(es) par la commission sportive concernée.

LFBB

1. Il est interdit d'organiser une compétition pour des JOUEURS classés 1 à 12 pendant les Championnats de la Ligue.
2. Seuls 2 tournois pour les classements 9 à 12 peuvent être organisés en même temps par district.

3. Comité organisateur

Article 105 : Composition


FRBB

1. Toutes les compétitions, tournois ou championnats doivent être organisés sous la responsabilité d'un comité organisateur.
 - a. Ce comité organisateur peut se composer aussi bien de personnes physiques que de personnes morales.
 - b. Les noms et adresses des membres du comité organisateur, leur numéro de membre à la Ligue ou le numéro de leur carte d'identité doivent être transmis à la commission sportive lors de la demande d'organisation. Il faut également communiquer le nom de la personne, membre du comité organisateur (ou administrateur du CLUB) qui sera responsable en cas de contrôle "antidoping" par un organisme de contrôle externe compétent et reconnu.
 - c. Le juge-arbitre, désigné par la commission d'arbitrage, en fait nécessairement partie comme délégué autonome de la FRBB et/ou de la LIGUE à laquelle il est affilié.
 - d. On ne peut pas être participant d'un championnat national, de LIGUE ou provincial si l'on fait partie du comité organisateur. Il en est ainsi pour tous les championnats internationaux et tournois.

2. Tous les membres (personnes physiques) du comité doivent être majeurs.

3. Pour diriger les matchs des championnats nationaux et des tournois internationaux open, le comité organisateur doit demander à la commission d'arbitrage nationale les noms des

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 10 / 35
-------------------------------	---	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

arbitres qui seront à leur disposition si nécessaire. Pour tous les autres tournois et championnats sont d'application les articles 119 et suivants.

4. Cette demande s'effectue dès l'obtention de l'autorisation de la commission sportive. Cette règle vaut également pour les tournois internationaux.
5. La commission sportive peut nommer pour toute compétition un délégué qui a le droit d'assister à toutes les réunions du comité organisateur.

Article 106 : Responsabilité

FRBB

1. La Fédération considère les membres du comité organisateur comme solidairement responsables, sur le plan financier, en ce qui concerne le déroulement de la compétition, tournoi ou championnat.
2. Il en résulte que la Fédération peut se retourner contre les membres du comité organisateur pour exiger le paiement des droits, taxes, cotisations et amendes dus par ce comité.

LFBB

1. Le juge-arbitre est exclu de cette responsabilité financière.

Article 107 : Droits et devoirs

FRBB

1. Le comité organisateur est respectivement responsable devant la Fédération, la Ligue, la Province, le district du déroulement de la compétition, tournoi ou championnat.
2. Le Comité organisateur :
 - a. Veille à l'application des règlements fédéraux ainsi que des règlements propres à une compétition, à un tournoi ou à un championnat.
 - b. Désigne le type et les marques des volants utilisés (cf. Art.125).
 - c. Organise un tirage au sort éventuel et établit les tableaux (cf. C.200 Règlements des tournois).
 - d. S'assure que le matériel utilisé est en bon état, et qu'il y a suffisamment de volants et de feuilles d'arbitrage.
 - e. Se charge des résultats et en contrôle la publication.
 - f. Peut interdire la participation d'un JOUEUR en cas de fausse déclaration avant le début de la compétition, du tournoi ou du championnat et/ou en cas de non-présentation d'une preuve d'affiliation.
 - g. Peut demander au juge-arbitre d'exclure le JOUEUR dont les actes, le comportement, l'attitude ou les propos laissent à désirer.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 11 / 35
------------------------	---	--------------



Article 108 : Horaires des tournois

FRBB

1. Les organisateurs prendront toutes dispositions pour assurer le déroulement des tournois selon un horaire compatible avec les exigences de déplacement des JOUEURS.
2. En aucun cas, il n'est autorisé de faire commencer des matchs avant 9hr et après 22hr.
3. Pour les matchs exclusivement réservés aux minimes (U13) et aux catégories plus jeunes, il est interdit de commencer des matchs après 20hr.
4. En outre, le jour où se termine un tournoi individuel, le dernier match doit commencer au plus tard à 18.30hr.
5. Au besoin le nombre d'inscriptions sera limité en fonction de la durée totale et du nombre de terrains disponibles (tâche du juge-arbitre).
6. Les organisateurs doivent notifier aux JOUEURS d'un tournoi individuel l'heure exacte de leur premier match. Les organisateurs sont libres de le convoquer personnellement ou via le secrétariat de son CLUB.
7. Chaque JOUEUR doit se présenter au responsable du tournoi, prêt à jouer une demi-heure avant l'heure indiquée pour son premier match de la journée.

LFBB

1. En cas de tournoi en un jour qui ne se déroule pas la veille d'un jour ouvrable, le dernier match peut commencer après 18h30 mais avant 22h00.

Article 109 : Inscription et invitation

FRBB

1. L'inscription et l'invitation se font obligatoirement à l'aide du logiciel réglementaire des tournois. Seules les inscriptions *onlines* sont autorisées. Une exception peut être faite pour les tournois jeunes et les joueurs étrangers qui ne sont pas membre d'un club Belge.
2. Il sert de preuve d'inscription pour le juge-arbitre en cas de contestation ; le comité organisateur en est responsable.
3. Avant de mettre un tournoi en ligne, on doit d'abord faire approuver le projet par le juge-arbitre du tournoi et ensuite par la LIGUE d'affiliation du CLUB. La LIGUE indique aux organisateurs et au juge-arbitre les corrections à apporter.



4. Le tournoi qui sera mis en ligne, doit au moins mentionner :
- a. Qu'on joue en appliquant les règles de la FRBB. Cela concerne tous les championnats, compétitions ou tournois à partir d'une dénomination nationale. Tous les autres tournois peuvent être joués d'après les règlements des LIGUES Badminton Vlaanderen/LFBB en appliquant les définitions de l'article 102. Les tournois du type 100/1 à 100/9, et 100/13 et 100/17 sont joués suivant les règlements BWF sauf en ce qui concerne les vêtements et la publicité (art.117 et 118).
 - b. Le type de volant prescrit ; celui-ci sera en vente dans la salle
 - c. Que le fait de s'inscrire entraîne l'obligation de s'acquitter du montant de l'inscription (suivant art.112.).
 - d. Le nombre maximal de JOUEURS et paires autorisés pour chaque tableau (le nombre de JOUEURS/paires dans le tableau principal et le nombre de JOUEURS/paires de réserve dans la liste de réserves). Le nombre de JOUEURS/paires de réserve est équivalent au nombre de têtes de série par tableau. La taille d'un tableau pourra être revue à la hausse à la clôture des inscriptions en cas d'inscriptions insuffisantes dans d'autres tableaux et ce, sur base de l'ordre d'inscription des joueurs. Quand un JOUEUR/paire est supprimé du tableau principal, après approbation par le juge-arbitre, il sera alors remplacé par un JOUEUR ou paire réserve. Ceci jusqu'au moment de l'heure du premier match du JOUEUR ou paire remplacé pour la discipline.
Les JOUEURS réserves et/ou exclus ont le droit de se désinscrire dès la publication du fichier TP contenant ces JOUEURS. S'il n'y a plus de JOUEURS ou paires réserves disponibles, le juge-arbitre peut décider de faire des remplacements suivant les articles en vigueur du C200
 - e. Qu'au cas où un tableau en classement distinct ou en série est incomplet à la clôture des inscriptions, selon l'article 204 bis.b.3.a, l'organisateur est obligé d'effectuer un regroupement avec un classement contigu selon les prescriptions de l'article 204 bis b.3.
 - f. La date, l'heure et l'endroit du tirage au sort du tournoi
 - g. Le nombre de salles utilisées, avec mention de l'(des) adresse(s) et du (des) numéro(s) de téléphone
 - h. Les conditions particulières s'il y en a
 - i. Les dispositions de l'art.112 (facultatif).
 - j. Le nom du responsable en cas de contrôle "antidoping"
 - k. Le JOUEUR qui prend des médicaments doit fournir au juge-arbitre ou au responsable « anti-doping » une attestation médicale sous enveloppe avant le début du tournoi. Cette attestation est à récupérer auprès du juge-arbitre.
 - l. Lors d'un tournoi officiel, un championnat, une compétition ou une organisation approuvée par la FRBB, les prises de vue, les enregistrements sonores et les photos sont autorisées. La participation à un tournoi implique qu'aucun accord complémentaire ne devra être demandé aux JOUEURS, aux CLUBS ou aux officiels concernés. Ces prises de vues, enregistrements sonores et photos peuvent être diffusés par le détenteur des droits d'émission et de publication et peuvent être



utilisés pour des émissions de TV en direct ou en différé, pour la réalisation de films, pour la diffusion sur internet ou radio, via la presse ou tout autre media. La FRBB et ses fédérations, ainsi que chacun de leurs photographes ont le droit d'utiliser toutes les photos ou autres images des JOUEURS et des officiels qui ont été prises lors d'un tournoi, pour des fins non-commerciales.

LFBB

1. Après approbation du projet de règlement par le Responsable compétitions, l'invitation sera publiée sur le site de la LFBB et le contenu de l'invitation devra être inséré intégralement dans le fichier TP.
2. Tout projet de règlement qui n'aura pas été validé par le Responsable compétitions avant publication sur Tournament Software sera sanctionné d'une amende (voir tarif).
3. Le contenu de l'invitation engage le comité organisateur vis-à-vis des participants au tournoi, sauf cas de force majeure. Il est tenu d'en respecter tous les termes sous peine d'une amende (voir tarifs).

Article 110 : Résultats

FRBB

1. Le comité organisateur doit envoyer les résultats complets suivant l'art.204.3.

LFBB


1. Le non-respect de cet article entraîne une amende perçue par la LIGUE.

4. Les JOUEURS

Article 111 : Critères de qualification

FRBB

1. Est qualifié pour prendre part à des rencontres de compétition, tournois ou championnats le JOUEUR qui répond aux conditions suivantes :
 - a. Être membre d'un CLUB affilié à une des deux LIGUES.
 - b. Être un pratiquant professionnel (*licensed players*) ou un pratiquant non rémunéré (amateur).
 - c. Ne pas avoir remis un certificat médical le déclarant inapte à la compétition.
 - d. Ne pas être suspendu aux dates du tournoi.
2. En tant que JOUEUR, on ne peut participer que pour une seule LIGUE aux interclubs. Ceci est d'application pour toutes les compétitions organisées au niveau national, provincial ou de district.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

3. Les critères de qualification prescrits par les LIGUES s'appliquent pour les championnats. Chaque année, ceux-ci sont définis et publiés dans le règlement du championnat.
4. En s'inscrivant, le JOUEUR étranger reconnaît les règlements Belges des compétitions et tournois C100, C200.

LFBB

1. Tout CLUB organisateur d'une compétition officielle qui acceptera la participation d'un JOUEUR non en ordre d'affiliation, ou sous statut « loisir » sans l'approbation du responsable compétitions, au moment du tirage au sort, ou d'un JOUEUR suspendu au moment de la compétition, sera sanctionné d'une amende (voir tarifs).
2. Les membres inscrits sous le statut « loisir » ne peuvent participer qu'à un seul tournoi par saison.

Article 112 : Inscriptions

FRBB

1. Le règlement des tournois dans le TP-file doit au moins mentionner :
 - a. Nom, prénom du JOUEUR (case obligatoire à compléter *online*)
 - b. Nom du CLUB auquel le JOUEUR est affilié (case obligatoire à compléter *online*)
 - c. Classement du JOUEUR (case obligatoire à compléter *online*)
 - d. Numéro d'affiliation à la Ligue (case obligatoire à compléter *online*)
 - e. Date de naissance (si d'application)
 - f. Indication des disciplines et classements dans lesquels il souhaite participer, et éventuellement le nom du (de la) partenaire de double (case obligatoire à compléter *online*).
2. Les inscriptions pour les tournois seront ouvertes maximum 6 semaines avant le début du tournoi. Chaque inscription est définitive dès la clôture automatique des inscriptions suivant la date et heure finale comme mentionnées dans le fichier TP. La clôture anticipée d'une discipline, par l'organisateur, n'empêche pas un JOUEUR de se désinscrire valablement.
3. Le droit d'inscription reste dû, même si le JOUEUR ne prend pas part aux rencontres (exception voir art.113) ou présentation d'un certificat médical.
4. Il est interdit de s'inscrire à deux tournois ou plus dont les jours du tournoi et les disciplines coïncident excepté pour un tournoi international de la BWF dont la période coïnciderait avec le championnat de Ligue du joueur concerné. Une période de suspension sera prononcée suite au constat d'une transgression de cet article. Ceci suivant une décision du CA FRBB si la transgression est une combinaison d'une participation à l'étranger et en Belgique. Une période

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 15 / 35
------------------------	---	--------------



Sportifs

Compétitions

de suspension suivant les règlements de la LFBB pour ses membres et une suspension suivant les règlements de Badminton Vlaanderen si cela concerne 2 tournois en Belgique.

5. Tout CLUB alignant un JOUEUR suspendu ou non-membre et tout comité organisateur acceptant la participation d'un tel JOUEUR sera passible d'une amende de 50 points par infraction, éventuellement assortie d'une sanction, à payer à la LIGUE du CLUB ou comité organisateur.
6. La liste des JOUEURS suspendus doit être communiquée par les commissions sportives des LIGUES aux organisateurs des tournois.

LFBB

1. Responsabilités du CLUB organisateur :

- a. Les tournois se déroulant en septembre, sont autorisés à ouvrir les inscriptions 90 jours calendrier avant la date du tournoi.
- b. L'organisateur d'un tournoi enfreignant les règles sur l'ouverture des inscriptions s'expose à l'interdiction d'organisation de tout tournoi pour l'entière durée de la saison suivante, ainsi qu'à une amende (voir tarifs).
- c. En cas de récidive, l'organisateur pourra être sanctionné par l'interdiction, pour 5 années, d'organisation de toute compétition.
- d. Pour tout JOUEUR s'inscrivant effectivement à un tournoi officiel, un montant de 1 point sera dû à la Ligue par le CLUB organisateur – indépendamment du nombre de disciplines dans lesquelles le JOUEUR est inscrit (voir tarifs - taxe tournoi).
 - i. Elle ne sera applicable que pour les JOUEURS inscrits et présents.
 - ii. Il n'y a pas de point pour les tournois jeunes.
 1. Le CLUB organisateur est libre de répercuter ou non ce montant aux JOUEURS s'inscrivant au tournoi.
- e. A la clôture des inscriptions, le CLUB organisateur envoie, dans les 24 heures, le fichier TP reprenant la liste des participants au responsable compétitions.

2.

- a. Sur base du fichier TP reçu, le responsable compétitions fait ses remarques au secrétaire du tournoi par courrier électronique avec accusé de réception sur le respect de l'invitation et les inscriptions enregistrées (affiliés, classements, suspendus, ...)
- b. Toute absence de remarque interdit au responsable compétitions de prendre des sanctions à l'égard du CLUB ou du comité organisateur sur l'invitation ou l'alignement d'un JOUEUR
- c. Les montants des inscriptions dus seront notifiés aux CLUBS par la Ligue et payables dans les 30 jours calendrier après réception de la notification.

3. Responsabilités du JOUEUR :

- a. Toute inscription est définitive dès la clôture des inscriptions.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

b. Il est interdit de s'inscrire sous un pseudonyme.

Article 113 : Refus d'inscription

FRBB

1. Un comité organisateur ne peut refuser l'inscription d'un JOUEUR ou d'un CLUB que pour des raisons exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de la commission sportive. Un numéro de membre manquant ou pas reconnu par le système FRBB ou de la LFBB ou de Badminton Vlaanderen sera considéré comme non-membre, et l'inscription sera automatiquement refusée.
2. Les inscriptions valables seront admises dans le tableau principal sur base de l'ordre d'inscription, date, heure, minutes.
3. Dans le cas d'une compétition dont le nombre d'inscriptions a dépassé le nombre initialement prévu, le comité organisateur doit avertir dès que possible les JOUEURS dont l'inscription excède le nombre limite, que leur inscription est soit déplacée vers la liste de réserve, soit vers la liste des exclus.
4. Cette communication doit être faite dans les 24 heures suivant la décision et doit être immédiatement publiée via internet avec le TP-file. Le montant de l'inscription doit être remboursé sans délai (si payé d'avance) au JOUEUR refusé.
5. Un JOUEUR inscrit pour trois disciplines et ne pouvant en disputer qu'une dans le tableau final, et qui est pour 2 disciplines sur la liste des exclus, peut refuser sa participation au tournoi. On applique les dispositions prévues au point 4 de cet article.
6. Si l'art.113.5 est d'application :
Le comité organisateur doit prévenir le JOUEUR, lors de l'envoi de sa première heure de jeu, de la discipline pour laquelle il a été accepté. Le JOUEUR ayant décidé de ne pas prendre part au tournoi doit en aviser les organisateurs 48 heures avant le début du tournoi. Après le JOUEUR sera considéré comme participant, et toutes les sanctions pour une éventuelle absence injustifiée seront d'application.
7. La clôture des inscriptions au tournoi doit se faire au plus tard à 23:59 le vendredi qui tombe 2 semaines avant le premier jour du tournoi. Pour les joueurs étrangers c'est une semaine plus tôt. Le tirage au sort a lieu le mercredi et au plus tard le jeudi après la clôture des inscriptions.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 17 / 35
------------------------	---	--------------



Article 114 : Classements et disciplines du tournoi

FRBB

1. Il existe douze classements différents : du 1 (le plus élevé) au 12 (le plus bas).
2. Il existe cinq disciplines :
 - a. Simple messieurs
 - b. Simple dames
 - c. Double messieurs
 - d. Double dames
 - e. Double mixte
3. Dans les tournois individuels et les championnats, un JOUEUR ne peut s'inscrire que dans maximum 3 disciplines différentes. Par discipline, il n'est autorisé de jouer que dans un seul classement.
4. Des restrictions à l'art. 114.3 peuvent être décidées par les organisateurs à condition d'avoir été mises en ligne (art. 112).

Article 115 : Nombre de matchs – Repos

FRBB

1. Il est interdit d'obliger un JOUEUR à disputer plus de cinq simples par jour.
2. Les périodes de repos entre deux matchs sont les suivantes :
 - a. Après un simple : 30 minutes
 - b. Après un double : 15 minutes


Pour les tournois, conforme les articles 100.1 à 100.11 la période de repos sera de 30 minutes après le simple et le double.

3. Pour autant que les intéressés soient d'accord, la période de repos peut être écourtée.

Article 116 : Respect de l'horaire

FRBB

1. Dans tout tournoi individuel et/ou championnat, chaque JOUEUR doit être prêt à jouer ½ heure avant l'heure prévue pour chacun de ses matches.
2. Lorsque l'heure prévue est dépassée, le juge-arbitre peut prononcer la disqualification pour la discipline concernée. Si le JOUEUR est inscrit pour d'autres disciplines, il sera également disqualifié pour les autres disciplines.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

3. A l'appel de son nom, chaque JOUEUR doit se rendre immédiatement à l'endroit qui lui a été indiqué (terrain, salle d'attente, etc...).
4. Un JOUEUR ne peut quitter la salle ou ses annexes qu'avec l'autorisation du juge-arbitre.
5. Il est permis au JOUEUR de quitter le terrain lors de chaque temps de repos mais il doit être visible à proximité de celui-ci. Le match doit avoir repris au moment où le temps de repos est écoulé.
6. Le dépassement du temps imparti peut entraîner la disqualification. Celle-ci doit être prononcée par le juge-arbitre.
7. Le match peut reprendre avant que le temps de repos ne soit écoulé. Si un JOUEUR souhaite ce repos, il est toujours accordé si les conditions du 5 sont respectées.
8. L'arbitre contrôle la durée du temps de repos.
9. Le comité organisateur a le droit de limiter la période d'échauffement avant les matchs ; cependant cette période ne peut être inférieure à 3 minutes.
10. Pendant le match, le JOUEUR peut recevoir les conseils de son entraîneur si le volant n'est pas en jeu.

Article 117 : Vêtements de badminton, couleurs, dessins et textes

FRBB

(Conforme BWF-Regulation 19)

Sont considérés comme vêtements tout ce qui est porté par le JOUEUR lors du jeu sauf la raquette et y compris (non limitatif) les pull-overs, chemises (1), shorts (2) ou jupes, chaussettes, chaussures, accessoires comme bandeau, poignets, petits essuies, bandages et du support médical.

Chemise = chemise, blouse.

Short = pantalon à jambes courtes.

Les JOUEURS devront porter obligatoirement une tenue de badminton acceptable.

Il est recommandé que les partenaires en double portent les mêmes couleurs.

Le juge-arbitre peut refuser l'accès au terrain et disqualifier un JOUEUR habillé de manière non-conforme.

Conforme BWF-Regulations 20, 21 et 22

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 19 / 35
------------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

Dans tous les événements autorisés, y compris ceux organisés par le BWF, et les événements multisports :

1. La couleur des vêtements des JOUEURS

Chaque pièce de vêtement peut-être de n'importe quelle couleur ou de n'importe quelle combinaison de couleurs.

2. Dessins sur les vêtements des JOUEURS

Chaque pièce de vêtement ne peut porter qu'un seul dessin comme il est prévu aux articles 117.2.a. à 117.2.b.

- a. Des dessins abstraits sont admis pour autant qu'ils soient dénués d'un contenu publicitaire, commercial ou promotionnel.
- b. Un dessin est admis lorsqu'il fait partie d'une publicité autorisée par l'article 118 et qu'il ne dépasse pas les dimensions autorisées.

3. Textes sur les vêtements des JOUEURS

- a. Chaque pièce de vêtement ne peut porter qu'un seul texte visible comme il est prévu aux articles 117.3.b à 117.3.c.
- b. Un texte est admis lorsqu'il fait partie d'une publicité autorisée par l'art.118 et que l'ensemble ne dépasse pas les dimensions autorisées.
- c. Le nom du JOUEUR ou de son pays (LIGUE ou CLUB) peut apparaître au dos du polo ou du t-shirt, et ce conformément aux articles 117.3.c.1 à 117.3.c.5.
 1. Le texte sera dans l'alphabet latin.
 2. Le nom du JOUEUR doit comporter le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et si souhaité, l'(les) initiale(s) du (des) prénom(s).
 3. Afin que le texte soit visible par les spectateurs, il est recommandé que la hauteur des lettres soit de minimum 6 cm et de maximum 10 cm et, s'il y a un motif au dos du polo ou du t-shirt, que le texte soit sur un fond qui contraste.
 4. Il est recommandé que le texte soit horizontal et placé en haut du polo ou du t-shirt.
 5. Si le nom du pays du JOUEUR apparaît alors la hauteur des lettres doit être de 5 cm, et sera toujours placé en dessous du nom du JOUEUR.

Article 118 : Publicités sur les vêtements du JOUEUR

(Conforme BWF-Regulations 23)

1. Dans tous les événements autorisés, y compris ceux organisés par le BWF et les événements multisports, chaque pièce de vêtement ne peut porter de la publicité que conformément aux articles 118.2 à 118.5.
2. Le polo ou le t-shirt peut porter de la publicité selon les articles 118.2.a à 118.2.c.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 20 / 35
------------------------	---	--------------



- a. De la publicité peut apparaître sur les endroits suivants : manche gauche, manche droite, épaule gauche, épaule droite, à gauche sur le col, à droite sur le col et côté gauche, droit et centre du thorax. L'épaule est définie comme la partie visible de l'épaule à l'avant du t-shirt.
 - b. Chaque publicité doit avoir 20 cm² ou moins et il ne peut pas y avoir plus de cinq publicités au total et seulement une publicité par endroit indiqué.
 - c. La publicité sera contenue dans une bande d'une largeur uniforme ne dépassant pas 10 centimètres ; cette bande peut être apportée dans n'importe quel angle et peut apparaître aussi bien devant que dans le dos ou sur les deux faces du polo ou du t-shirt.
 - d. Si, au seul jugement du juge-arbitre, il existe un conflit entre le contenu de la publicité prévue à l'article 118.2.b et les sponsors ou les stations de télévision, ou si le contenu de la publicité peut enfreindre les lois locales ou être considérée comme choquante, le juge-arbitre pourra limiter alors la publicité à celle prévue à l'article 118.2.a.
3. Autres vêtements :
- a. Chaque chaussette et chaque chaussure peuvent porter deux publicités à condition que chaque publicité ait 20 cm² ou moins.
 - b. Les autres pièces de vêtement peuvent porter une publicité comme stipulé à l'article 118.3.a.
 - c. Les vêtements portés en-dessous d'autres vêtements sont considérés comme sous-vêtements et s'ils sont visibles ne peuvent pas porter de publicités.
4. Les publicités dont question aux articles 118.2 et 118.3 peuvent représenter l'emblème du fabricant des vêtements ou celui de n'importe quel sponsor.
5. Les publicités doivent suivre les principes du COI et ne pas contenir, des messages politiques, religieuses ou autres qui ne sont pas des marques commerciales ou déposées.
6. Les JOUEURS avec des tatouages, peintures ou autres impressions (pas sur les vêtements) peuvent seulement le faire s'ils correspondent aux principes du point précédent.
7. Dans les événements multisports (par exemple les Jeux Olympiques) les organisateurs peuvent imposer des règles plus restrictives en matière de publicité sur les vêtements des JOUEURS, que celles prévues aux articles 118.2 à 118.4. Si ceci est d'application en Belgique, ceci devra être mentionné dans toutes les publications du tournoi, et les participants doivent en être expressément informés.
8. Le contenu des articles 117 et 118, comme appliqué en Belgique, doit être joint au formulaire d'inscription pour tous les tournois auxquels des JOUEURS étrangers peuvent participer, ou



Sportifs

Compétitions

communiqué au plus tard lors de l'envoi de la première heure de jeu à l'adresse personnelle du JOUEUR.

- Dans tous les événements, la publicité sur les trainings est autorisée jusqu'au moment où le match commence.
- Pour l'application des articles 117 et 118, les décisions du juge-arbitre sont définitives et sans appel.

Article 118 bis : Catégories d'âges

LFBB

1. JUNIORS


U10	Les moins de 10 ans
U11	Les moins de 11 ans
U13	De 11 à 12 ans
U15	De 13 à 14 ans
U17	De 15 à 16 ans
U19	De 17 à 18 ans

- L'année de référence est l'année civile
- Chez les jeunes, les JOUEURS de catégories d'âge inférieures peuvent s'inscrire dans les catégories supérieures

2. SENIORS

Catégorie +35	35 ans ou plus
Catégorie +45	45 ans ou plus
Catégorie +50	50 ans ou plus
Catégorie +55 (Masters)	55 ans ou plus
Catégorie +60 (Masters)	60 ans ou plus
Catégorie +65 (Masters)	65 ans ou plus

- Age à la date du 1er jour de la compétition.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

- b. Il est interdit de faire disputer, dans des compétitions qui sont réservées aux Masters des parties de simple.


5. Officiels

Article 119 : Juge-arbitre

FRBB

1. Tout tournoi doit se dérouler sous la direction d'un juge-arbitre.
2. Le juge-arbitre est obligatoirement un officiel reconnu par la FRBB, il ne peut participer à la compétition ni en tant que JOUEUR, ni en tant qu'arbitre. Cette règle est valable pour tous les tournois et championnats.
3. Ses frais de déplacement, d'indemnité et ses repas sont à charge du comité organisateur (suivant le barème en vigueur dans la LIGUE).
4. Le juge-arbitre assume l'entière direction pour tout ce qui concerne l'application des règlements.
5. Il désigne les arbitres pour tous les matchs des championnats de LIGUE, nationaux et internationaux.
6. Pour tous les autres tournois, il désigne les arbitres pour les demi-finales et finales. La demande d'arbitres est faite suivant les dispositions de la commission d'arbitrage de la LIGUE concernée. C'est valable également pour les championnats de LIGUE, province et/ou district.
7. Le juge-arbitre est le seul à pouvoir prononcer l'exclusion ou l'élimination par W.O. d'un ou de plusieurs JOUEURS.
8. Le juge-arbitre est également responsable de la discipline dans la salle et peut prendre les mesures nécessaires à cette fin.
9. Si le juge-arbitre est absent pour quelque raison que ce soit, il désignera un officiel le remplaçant investi des mêmes pouvoirs. Ce remplacement est communiqué à tous les participants.
10. Le juge-arbitre décide de l'interruption ou non d'un match.
11. Le juge-arbitre décide dans tous les cas où l'arbitre se déclare incompetent, et intervient lorsqu'il constate que l'arbitre n'interprète pas correctement les règles du jeu.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 23 / 35
------------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

12. Le juge-arbitre est à la disposition de tous les JOUEURS. Ceux-ci peuvent et doivent faire appel à lui, et il prête assistance.

LFBB

1. Le juge arbitre doit contrôler et signer les originaux des annonces – invitation du tournoi. Il doit veiller au respect des dates prévues par les règlements.
2. Si le tournoi se déroule dans deux salles ou s'il s'agit d'un tournoi de jeunes, c'est un des juges-arbitres du CLUB organisateur qui pourra officier comme juge-arbitre adjoint dans la deuxième salle. Il ne pourra pas participer à la compétition.
3. Le Comité Organisateur peut demander la désignation d'un Juge arbitre à la Cellule Arbitrage LFBB à laquelle il adresse sa requête au moins 30 jours calendrier avant la compétition. La Cellule Arbitrage LFBB est tenue alors de désigner un arbitre breveté comme Juge arbitre.
4. En cas de défaillance motivée du Juge arbitre, avec autorisation de la Cellule Arbitrage LFBB, c'est uniquement l'arbitre du CLUB organisateur qui officiera comme Juge arbitre. Il ne pourra pas participer à la compétition. Si celui-ci est inscrit, son W.O. sera justifié.

Article 120 : Arbitres

FRBB

1. Toutes les compétitions doivent être dirigées par un arbitre officiel agissant en tant que responsable de la compétition.
2. Dans toutes les compétitions, il est souhaitable de faire diriger les matchs par des arbitres officiels.
3. Dans tous les tournois à partir du niveau international, il est obligatoire de faire diriger les matchs de demi-finales et de finales par des arbitres officiels. S'il n'y a pas suffisamment d'arbitres, le juge-arbitre prend les dispositions nécessaires. Chaque organisateur de tournoi doit avoir à sa disposition au minimum trois arbitres pour chaque série de 15 matchs (10 demi-finales + 5 finales). Il en fait la demande selon les règlements de la LIGUE auquel le CLUB appartient, sauf si l'art.105 est d'application.
4. Le comité d'organisation fait la demande suivant les règlements en vigueur dans sa Ligue.
5. Pour les championnats et les tournois internationaux open, les art.105.3, 119.5 et 121.3 sont d'application.
6. Les frais éventuels de déplacements et d'indemnité d'arbitres sont à charge du comité organisateur (suivant le barème en vigueur dans la Ligue). Ceci est uniquement valable pour les championnats et les tournois internationaux open.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 24 / 35
-------------------------------	---	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

7. Tout JOUEUR inscrit à un tournoi/compétition peut être désigné pour arbitrer ou comme juge de ligne. En cas de refus non motivé au juge-arbitre, celui-ci peut prononcer l'exclusion du JOUEUR de la compétition ou du tournoi concerné.
8. Les décisions d'un arbitre sont irrévocables quand il s'agit de faits.
9. L'arbitre est responsable de l'application des règles de jeu.
10. Un arbitre officiel ne peut prester que dans la tenue prescrite aux arbitres.
11. Tout CLUB membre de Badminton Vlaanderen/LFBB et qui désire organiser un tournoi doit avoir parmi ses membres un arbitre ou un juge-arbitre officiel. Les arbitres et les juge-arbitres doivent se tenir à la disposition de la commission d'arbitrage. La formation d'arbitre est assurée par la Ligue à laquelle le CLUB appartient. Le CLUB qui ne se conforme pas à ses obligations ne pourra pas organiser de tournois.
12. Un arbitre officiel est un arbitre qui suivant le cas (région, district, province, Ligue, national, international) a suivi les cours et stages prévus et les a réussis et est reconnu comme tel par respectivement le district, la province, la Ligue, la FRBB, la BEC ou le BWF.

Article 121 : Juges de ligne et juges de service

FRBB

1. Il est recommandé de désigner, au moins pour toutes les finales, un minimum de deux juges de ligne pour toutes les compétitions, tournois et championnats.
2. Dans les championnats nationaux et dans les tournois internationaux, on désignera des juges de ligne au moins à partir des quarts de finale, et un juge de service qui devra être un arbitre officiel.
3. Pour les championnats internationaux et les tournois internationaux open, il est obligatoire de désigner un minimum de deux juges de ligne à partir des matchs de qualification mais il est recommandé d'en désigner trois. Ceux-ci ne doivent pas être des arbitres officiels, mais ils seront de préférence habillés dans les mêmes vêtements et couleurs.

Article 122 : Refus ou remplacement d'un arbitre, d'un juge de ligne ou d'un juge de service

FRBB

1. Le juge-arbitre d'une compétition est désigné par la commission d'arbitrage et ne peut pas être récusé par le comité organisateur.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 25 / 35
------------------------	---	--------------



2. Avant le début d'un match, tout JOUEUR peut refuser un arbitre, juge de ligne ou juge de service, cependant, le refus doit être motivé.
3. Pendant le match, tout JOUEUR peut demander le remplacement d'un arbitre, juge de ligne ou juge de service et ce à la fin d'un échange. Cette demande doit être motivée. Le juge-arbitre prend la décision.

LFBB

1. Refuser un arbitre ou demander son remplacement est un droit limité pour lequel il faut des raisons sérieuses. Aussi après avoir refusé deux arbitres, le JOUEUR sera contraint d'accepter le troisième arbitre désigné par le Juge arbitre.
2. Au cours d'une partie le Juge arbitre peut décider du remplacement de l'arbitre. Ce remplacement se fait sans que la partie soit interrompue. Ce remplacement peut être motivé par l'appel à disputer une partie du JOUEUR occupé à arbitrer. Il peut également être justifié par le souci de voir la partie se dérouler dans les meilleures conditions de régularité. Le Juge arbitre n'appliquera cependant ce droit que dans les cas flagrants.

Article 123 : Interruption de match

FRBB

1. Lors d'un match, en cas de blessure ou de maladie, l'arbitre (ou à défaut le juge-arbitre en absence de l'arbitre) est le seul à pouvoir accorder une interruption du match.


La durée de l'interruption et la reprise du match sont laissées à l'appréciation du juge-arbitre.

2. Dans tous les tournois, lorsqu'un match est interrompu définitivement suite à une blessure, à un abandon ou la disqualification d'un JOUEUR, celui-ci perd le match en conservant les points qu'il avait obtenus. La feuille d'arbitrage doit mentionner l'interruption du match ainsi que le motif.
3. Cette règle est d'application dans le cas de rencontres par équipes. De plus, tous les autres matchs encore à jouer sont perdus par 21/0 – 21/0.
4. Un match interrompu par force majeure (par ex. panne d'éclairage) est repris à la première occasion, les points gagnés restant acquis.
5. Ceci est noté par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage, et/ou par le responsable de la compétition sur la feuille de match.

Article 124 : Feuilles d'arbitrage

FRBB

1. Les feuilles d'arbitrage sont uniformément rédigées et approuvées par la Fédération.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

2. Elles doivent être remplies lisiblement et complètement par l'arbitre, et signées par lui.

3. Le comité organisateur doit fournir une feuille d'arbitrage par match et conserver les feuilles remplies pendant au moins 14 jours calendrier après la compétition/tournoi (cf. art.123).

6. VOLANTS

Article 125 : Les volants

FRBB

1. Les volants utilisés pour les compétitions et les tournois doivent être d'une marque homologuée par la FRBB.
2. Les tableaux accessibles aux JOUEURS classés 1 à 10 sont joués avec des volants en plumes ; les tableaux ne comptant que des joueurs classés 11 et/ou 12 sont joués avec des volants synthétiques, sauf mention contraire dans le règlement du tournoi ou de la compétition.
3. Dans les championnats internationaux, les championnats nationaux, les matchs de Coupe, les volants sont à charge des organisateurs dans les 3 différentes vitesses disponibles et en nombre suffisant. On jouera avec un seul type de volant pendant toute la durée de la compétition ou du championnat.
4. Un match ou une rencontre doit être jouée avec le même type de volants. Avant le début du match, un nombre suffisant de volants de même type doit être testé (avec un minimum de 4).
5. Dans les tournois, le premier volant est à charge du JOUEUR ou de l'équipe perdante. Les volants suivants sont répartis entre les deux camps. Le dernier volant utilisé revient au perdant.

LFBB

1. En cas de litige, l'arbitre essaiera les volants et en référera au Juge arbitre dans un tournoi ou au capitaine ou responsable interclubs dans une rencontre interclubs (voir conseils aux arbitres B.W.F.)

Article 126 : Homologation des volants

FRBB

1. Les volants utilisés en Belgique doivent :
 - a. Être conformes aux règlements de la BWF.
 - b. Être homologués par la commission d'homologation de la FRBB.
2. Tout importateur belge peut demander l'homologation pour sa marque et ses types de volants, à condition de remplir les conditions suivantes :

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 27 / 35
------------------------	---	--------------



- a. Donner une garantie écrite que les volants, s'ils sont homologués, seront disponibles sur le marché pendant au moins trois ans consécutifs.
- b. 1 Pour une première homologation d'un type de volant, fournir 50 douzaines de volants à la commission d'homologation, dont au moins 3 douzaines seront de vitesses différentes. Ces 50 douzaines serviront d'indemnité à la FRBB.
2 Pour un renouvellement d'homologation, fournir 25 douzaines de volants à la commission d'homologation, dont au moins trois douzaines seront de vitesses différentes. Ces 25 douzaines serviront d'indemnité à la FRBB.
3. L'homologation est valable pour une période de 3 ans, après quoi la procédure d'homologation et l'indemnité qui s'y rapportent sont de nouveau échues.


La FRBB publie deux fois par an une liste des volants approuvés. L'une valable depuis début août jusqu'à fin janvier de l'année suivante. L'autre de début février jusqu'à fin juillet de l'année en cours. En dehors de ces périodes, aucune modification ne peut être apportée aux listes existantes.

Les normes d'homologation sont les suivantes :

- a. Catégorie A : rencontres de haut niveau, championnats et tournois internationaux, championnats nationaux, tournois pour joueurs classés 1 & 2.
- b. Catégorie B : compétitions pour joueurs classés 3 à 10
- c. Catégorie C : compétitions pour joueurs classés 11 à 12
- d. Catégorie D : tournois amicaux, tournois de promotion.

Le responsable national agréé les volants en plumes pour les catégories A, B ou C, en fonction de leurs qualités intrinsèques, constatées lors des tests d'homologation. Les volants en nylon sont également sélectionnés pour les catégories D, en fonction des mêmes critères.

4. En cas de demande d'homologation de la part d'un importateur, la commission d'homologation communique par écrit, dans les 4 semaines, la décision d'homologation ou de non-homologation.
5. Si un volant précédemment homologué ne répond plus aux normes d'homologation et qu'un CLUB possède encore un "vieux" stock, ce CLUB peut déclarer le nombre de volants non homologués qu'il possède encore. La commission d'homologation peut alors autoriser à utiliser le "vieux" stock de volants pendant maximum un an.
6. Dans son rapport, la commission d'homologation mentionne la marque et le type homologué et pour quelle catégorie, et donne le droit à l'importateur d'utiliser la mention "HOMOLOGUE PAR LA FEDERATION ROYALE BELGE DE BADMINTON" pour ses volants.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

7. A l'échéance de cette période de trois ans, la commission d'homologation doit avertir l'importateur de procéder à une nouvelle homologation. Si l'importateur n'est pas intéressé, ces volants sont retirés de la liste des volants homologués.

7. Homologation des salles et des terrains

Article 127 : Obligations des CLUBS et organisateurs

FRBB

1. La salle doit être conforme à la brochure de l'accommodation (annexe 2).
2. Pour un nouveau CLUB, s'adresser au Secrétariat de la Ligue concernée.
3. Si la demande d'homologation a été faite, la salle est supposée en ordre ; en cas de contestation, la commission sportive effectue une inspection ; si une réclamation est formulée, on procède également à une inspection.
4.
 - a. Lorsqu'une salle est non homologuée après une contestation ou une réclamation, le CLUB perd par forfait, toutes les rencontres ultérieurement jouées dans cette salle.
 - b. Cette règle vaut pour toutes les compétitions disputées dans cette salle.
 - c. Dans une salle non homologuée, il est interdit d'organiser un tournoi ou un championnat de quelque niveau que ce soit.
 - d. Les résultats obtenus avant la date de la non homologation restent acquis. La procédure s'interrompt après réexamen et homologation par la commission sportive. Les frais de déplacement incombent au(x) CLUB(s) en tort. En cas de réexamen, ils incombent au(x) CLUB(s) qui utilise(nt) la salle pour des compétitions.
5. En cas de contestation, la commission de discipline et plaintes agira.

LFBB

1. Les dispositions particulières relatives à l'homologation des salles sont reprises dans les Règlements Obligatoires – Technique et sécurité.

Article 128 : La hauteur de la salle

FRBB

1. Lorsque la commission sportive concernée FRBB, Badminton Vlaanderen, LFBB a marqué son accord pour l'organisation d'une compétition, d'un tournoi ou d'un championnat dans une salle, cela signifie que celle-ci remplit les normes imposées par les prescriptions de l'art.127.
2. a. Il y a faute lorsqu'un volant touche le plafond ou toute partie de celui-ci. La charpente ou les planches (de construction) font partie du plafond.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 29 / 35
-------------------------------	---	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

b. Il y a faute lorsqu'un volant est frappé de telle façon qu'il passe entre les parties de soutènement du plafond, échappant ainsi à la vue des JOUEURS. Même si la hauteur est de plus de 9 mètres.

3. Le juge-arbitre est en droit de fixer des règles qui dérogent aux prescriptions énumérées en 1 et 2, excepté en ce qui concerne les obstacles éventuels. Par ex. : un anneau de basket, qui pend au-dessus d'un terrain de jeu, un câble qui traverse un terrain et pend à moins de 8 m., etc...

8. Assurances

Article 129 : Assurances

FRBB

1. La responsabilité civile est assurée par les LIGUES pour tous ses membres.

Article 130 : Trousse de secours

FRBB

1. Dans toutes les salles où ont lieu des compétitions, une trousse de secours doit être prévue. Cette trousse contiendra tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins.

LFBB

1. Dans toutes les salles où ont lieu des compétitions, une trousse de secours complète conforme à la description reprise dans le règlement sécurité doit être prévue. En cas de trousse incomplète, une amende sera appliquée.

9. Redevances et publicité

Article 131 : Retransmission radio ou TV.


FRBB

Nihil

LFBB

1. Tout Comité Organisateur est libre d'admettre ou de demander la retransmission de la compétition qu'il organise par la radio ou la télévision pour autant qu'il en ait obtenu auparavant l'autorisation du secrétariat général.
2. Il lui adressera à cette fin une demande écrite dès le début des pourparlers avec les représentants de la ou des stations de radio ou de télévision.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 30 / 35
------------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

3. La L.F.B.B. perçoit un droit de 10% sur les sommes payées par les stations pour ces retransmissions. Ne sont pas considérées comme retransmissions :
 - a. Les reportages radio ou T.V. réalisés à des fins d'information et prenant à ce titre place dans des bulletins d'informations, journaux parlés ou télévisés, rubriques sportives journalières, hebdomadaires ou mensuelles.

10. Infraction

Article 132 : Infractions

FRBB

Nihil

LFBB

1. Toute infraction au présent règlement entraîne pour le Comité Organisateur ou CLUB les sanctions prévues. Les cas non prévus sont tranchés par la cellule compétitions siégeant alors en première instance.
2. Les modalités de notification des sanctions, de paiement des amendes et d'application des suspensions et d'appel sont reprises dans les règlements disciplinaires

Article 133 - 149 : Nihil

11. Rencontres avec des CLUBS étrangers

Article 150 : Rencontres avec des CLUBS étrangers

FRBB

1. Tout CLUB est tenu d'informer préalablement la FRBB s'il souhaite participer à une rencontre avec un CLUB ou une sélection étrangère.
2. Quand un CLUB veut organiser une rencontre officielle, il doit en informer également la FRBB

12. Rencontres internationales individuelles

Article 151 : Participation

FRBB

1. Tout JOUEUR est tenu d'informer préalablement la FRBB s'il participe à une manifestation internationale open à l'étranger.
2. La notification à la FRBB doit avoir lieu avant l'inscription à l'événement.

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 31 / 35
------------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

13. Annexes

13.1. Annexe 1 : Homologation des volants

FEDERATION BELGE DE BADMINTON

Concerne : Homologation des volants

Messieurs,

Suite à votre envoi de volants pour homologation, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

..... est homologué pour la catégorie

..... est homologué pour la catégorie

..... est homologué pour la catégorie

et ce à dater de ce jour pour une période de trois ans échue le

A l'échéance de cette période, nous vous prions de nous présenter à nouveau les types mentionnés plus haut pour homologation, afin de rester assurés de leur qualité.

Jusqu'à l'échéance, vous pouvez porter la mention :

"HOMOLOGUE PAR LA FEDERATION BELGE DE BADMINTON" - "GOEDGEKEURD DOOR DE BELGISCHE BADMINTON FEDERATIE"

Ainsi que la catégorie pour laquelle l'homologation est accordée.

Le coût de l'homologation représente la remise de 50 douzaines de volants de type homologué à la Fédération Belge de Badminton, après quoi l'homologation sera publiée.

En cas de renouvellement d'homologation du même type de volant, le coût de l'homologation représente 25 douzaines de volants.

Salutations sportives.

Le Secrétaire Général de la FRBB

13.2. Annexe 2 : Exigences souhaitées pour un hall sportif aménagé ou adapté pour jouer au badminton

1. Hauteur de la salle

- a. La hauteur libre (sans obstacles) au-dessus du terrain doit être pour le badminton de :
 - i. Minimum 9 m (= le minimum prescrit par la BWF) pour des matches nationaux

Version : octobre 2020	Approuvé par l'organe d'administration le 05/10/2020	Page 32 / 35
------------------------	---	--------------

- ii. Minimum 12 m ou plus pour des compétitions internationales et des matches de très haut niveau.

2. Espace autour des terrains de badminton

- a. Les terrains doivent avoir les dimensions officielles suivant les normes de la BWF (voir dessin 1) avec un espace libre de 2 m autour du terrain. En ce qui concerne les terrains près des murs, le mur doit être à minimum 1,50 m de la ligne de fond de service en simple et à minimum 1,20 m de la ligne de côté pour le double. L'espace entre terrains parallèles doit de préférence être de 1 m à 1,50 m et au minimum de 0,90 m.

3. Fond du terrain et mur

- a. Un fond sur lequel le volant est clairement visible en toutes circonstances est nécessaire.
- b. De préférence, le badminton exige une salle avec 4 parois pleines et un plafond sans ouverture vers l'extérieur. Si des ouvertures existent, il faut prévoir des rideaux ou des volets pour masquer, si nécessaire ; la lumière complètement. La couleur du mur doit de préférence ne pas être blanche et être appliquée sur les parois dans une peinture mate.

3. Sol

- a. Celui-ci peut être en bois (parquet) ou en matériaux synthétiques. Le sol ne peut pas être glissant. Un sol élastique, résistant et sans échardes est idéal, un sol dur en béton est très néfaste pour les muscles et les tendons.

4. Eclairage

- a. Un éclairage indirect et/ou non gênant pour les JOUEURS est souhaitable. Une luminosité de 600 lux est requise.

5. Les lignes

- a. De préférence les lignes devraient être incrustées dans le sol ou tracées de manière ininterrompue. Le tapis est une autre solution possible. Les lignes doivent avoir une largeur de 40 mm. La couleur est de préférence bleu clair, sinon blanc ou jaune (sur un sol mi-sombre ou sombre), par contre, si le sol est clair alors, les lignes doivent être dans une couleur foncée (noir ou bleu foncé par exemple).

6. Chauffage et aération

- a. La température idéale pour les JOUEURS est de 15°C. à 19°C. Acceptables, mais pas idéales sont les températures entre 7°C et 15°C et de 20°C à 27°C. Les températures en dessous de 7°C et au-dessus de 28°C ne sont plus adaptées au sport. On doit veiller à ce que la température intérieure ne dépasse pas les 28°C.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Sportifs
	Compétitions

- b. Si on emploie de l'air chaud ou froid par l'intermédiaire d'un système d'air conditionné, l'intensité de la soufflerie ne peut pas avoir une influence sur la trajectoire du volant.

7. Poteaux et filets

- a. Suivant le règlement de jeu, les poteaux doivent permettre de fixer le filet à une hauteur de 1,55 m et être placés sur les lignes de côté de double. Le filet soit toujours correctement tendu (au-dessus des lignes de côté de double 1,55 m et au milieu 1,524 m). Pour tendre un filet efficacement, il existe deux systèmes importants :
- b. Aux poteaux même : dans ce cas le pied de chaque poteau doit être muni d'un contrepoids de +/- 20 kg.
- c. Au mur par l'intermédiaire de tendeurs ; il faut placer des poteaux de soutien sur les lignes de côté en double.

8. Nombre de terrains

- a. Ceci est fonction de la superficie de la salle.

9. Vestiaires Comprenant :

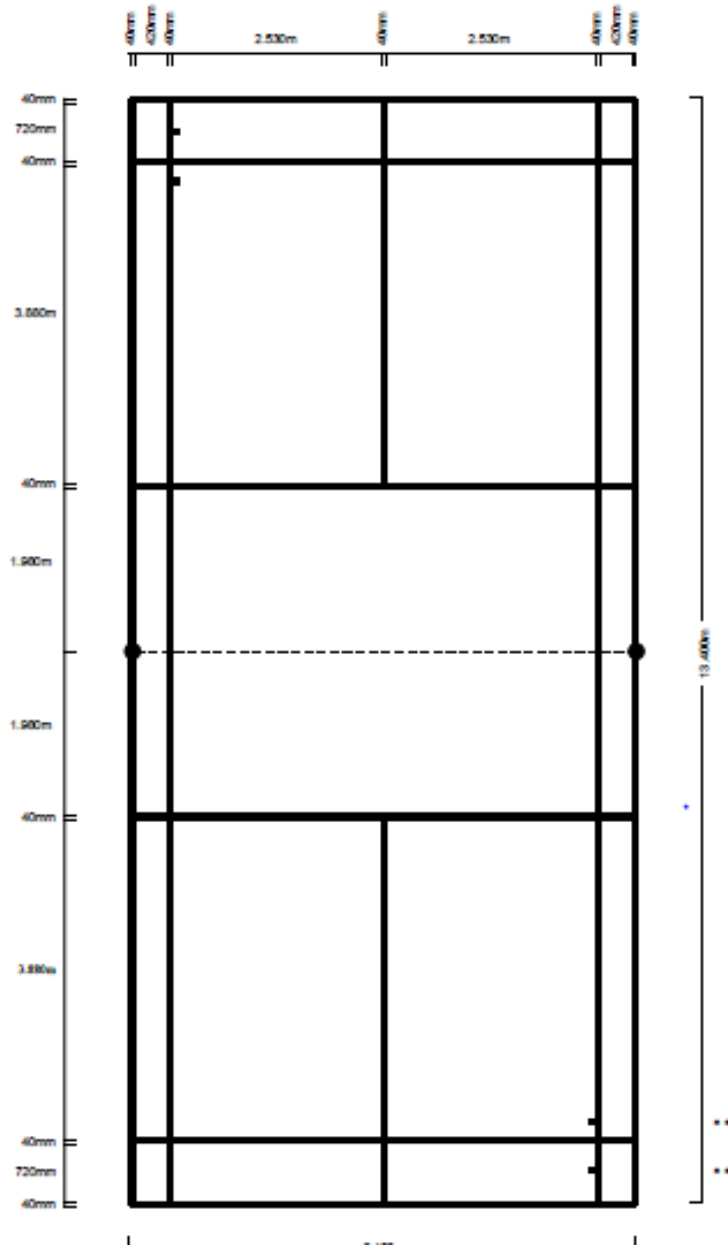
- a. Un espace suffisant
- b. Des porte-manteaux
- c. Des banquettes
- d. Des douches (eau chaude et froide) sont indispensables.



Sportifs

Compétitions

Dessin/Figuur 1



Dessin/Figuur 2

